



Infos & Conseils

Les préconisations de vos URPS pour les professionnels impliqués dans un projet de CPTS en Occitanie.

Evolutions attendues du cadre d'intervention des CPTS

Point d'étape sur les négociations nationales

Le cadre d'organisation des CPTS est en cours de renégociation et pourrait aboutir à la signature d'un nouvel avenant conventionnel interprofessionnel - ACI - dans les toutes prochaines semaines. L'accord conventionnel interprofessionnel fixe le cadre d'intervention des communautés professionnelles territoriales de santé ainsi que leur financement.

Nous vous proposons une synthèse des modifications envisagées dans le cadre des négociations conventionnelles ACI-CPTS entre la Cnam et les syndicats de professionnels de santé libéraux qui portent notamment sur trois thématiques : l'ajout d'une nouvelle mission obligatoire dédiée à la réponse aux crises sanitaires, la valorisation et la simplification de la mission socle d'amélioration de la prise en charges des Soins Non Programmés - SNP – et des évolutions sur les modalités de financement.

1 Ajout d'une mission obligatoire dédiée à la réponse aux crises sanitaires graves.

Cette mission vise notamment la mise en place d'un plan d'action correspondant avec les besoins et les ressources dont dispose le territoire en collaboration avec les établissements et les collectivités territoriales. Sa construction serait bien évidemment en lien avec l'ARS et l'ensemble des plans d'urgences déjà existants.



Les modalités de réponse aux 5 typologies de crise sanitaire doivent être prévues : blessés somatiques ou psychiques, prise en charge de malades notamment des personnes âgées, patients atteints d'un agent infectieux émergent, patients atteint par un agent nucléaire, radiologique ou chimique (NRC) ou encore altération de l'offre de soins. Il est évoqué également les modalités de prise en charge des pathologies chroniques sur le territoire.

Opérationnellement, la CPTS définira des modalités d'actions adaptées aux réalités du territoire, à la coordination avec l'ensemble des acteurs, et la diffusion d'informations pour les professionnels et la population.

Le financement variable en fonction de la taille de la CPTS permettra de rédiger le plan d'action (25 000 à 50 000 €), puis, de le mettre annuellement à jour (12 500 à 25 000 €). En cas de déclenchement d'une crise sanitaire grave, un financement spécifique sera accordé (de 37 500 à 125 000 €). Les CPTS signataires de l'ACI avant le 31 décembre 2021 peuvent en bénéficier au titre de leurs actions COVID.



2

Simplification de la mission d'amélioration de la prise en charge des SNP

L'objectif est de proposer une organisation permettant la prise en charge de la demande SNP d'un patient du territoire dans un délai qui passe de 24 à 48h.

Cette mission implique les médecins et l'ensemble des professionnels de 1^{er} et du 2nd recours et a un lien direct avec le service d'accès aux soins (SAS) prévu par le Pacte de refondation des urgences.

A l'issue de l'expérimentation, et dans le cadre de la généralisation du dispositif, la CPTS participera à l'organisation de ce service ainsi qu'à son pilotage à côté des autres acteurs du territoire.

Il est notamment envisagé que les CPTS négocient avec le SAS les conditions de leur participation.

La CPTS définit avec la régulation du SAS les modalités de sa collaboration pour organiser la réponse aux demandes de soins en provenance du SAS (personnes contacts, modalités des réponses à apporter, liste de professionnels, structures organisées, ...).

Deux indicateurs nouveaux sont proposés :

- Nombre de médecins participant au SAS,
- Nombre de demandes du SAS ayant abouti à un rendez-vous par la CPTS.

Les modalités de calcul du financement se trouvent largement modifiées à travers :

- Une majoration globale très nette du volet fixe (moyens) qui augmente significativement,
- Une simplification de l'enveloppe variable liée à la mise en œuvre et à la réalisation des actions.



3

Evolutions des modalités de financement et de valorisation des missions

1^{ère} proposition : une CPTS de taille 4 comprenant au moins cent membres – professionnels de santé ou structures ayant adhéré à la communauté – pourrait bénéficier d'une majoration de 10% sur l'ensemble des missions socles ou optionnelles.

2^{ème} proposition : un financement additionnel pour le fonctionnement de la communauté AVANT le démarrage des missions. Il est versé dans sa totalité dès la signature du contrat pour 1 an seulement.

Il s'agit de fonds complémentaires incitatifs permettant de couvrir les besoins nécessaires au déploiement des missions pendant la phase préparatoire qui concernent les CPTS ayant contractualisé avant le 30 septembre 2022.

En fonction de la taille de la CPTS, les financements alloués oscilleront entre 37 500 et 67 500 €.

3^{ème} proposition : mise en place d'un contrat d'accompagnement dans la mise en œuvre de mission précoce après la validation de la lettre d'intention.

La CPTS qui s'engage dans les 9 mois à déposer son projet de santé et à adhérer au contrat ACI, pourrait bénéficier d'une aide forfaitaire de 15 000 à 30 000 € en fonction de sa taille.

Le texte attendu de l'avenant ACI étant en cours de négociation, les informations que nous vous transmettons sont à prendre avec précautions et considérées comme des pistes d'évolution sérieusement envisagées.

Nous communiquerons bien évidemment plus en détail en fonction de l'avancée des négociations.